



POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
METROPOLITAIN
SEANCE DU LUNDI 27 MARS 2023 -16H00

DELIBERATION N° 5

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UGAP ET LES EPCI MEMBRES DE CAP AZUR ET
LEURS COMMUNES**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept mars à seize heures, le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, dûment convoqué par M. Jérôme VIAUD Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, s'est rassemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jérôme VIAUD, conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 212110, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation :

Le 20 mars 2023

Date de publication

du **11 AVR. 2023** au **11 JUIN 2023**

De réception en Préfecture

Secrétaire de séance

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

Étaient présents :

M. Pierre ASCHIERI	M. Jean-Marc DELIA	M. Jean LEONETTI
M. David LISNARD	M. Thierry OCCELLI	Mme Michèle PAGANIN
M. Yves PIGRENET	M. Jérôme VIAUD	

Étaient représentés :

M. Charles-Ange GINESY par M. Christian ORTEGA
M. Gérard LOMBARDO par M. Gilbert HUGUES
Mme Michèle TABAROT par M. Didier CARRETERO

Ayant donné procuration :

M. Joseph CESARO à M. Jean LEONETTI
M. Jean-Pierre DERMIT à M. Yves PIGRENET
M. Sébastien LEROY à M. David LISNARD
M. Lionnel LUCA à M. Thierry OCCELLI
Mme Sophie ROHFRIETSCH à Mme Michèle PAGANIN

Étaient absents :

M. Pierre CORPORANDY
M. Kévin LUCIANO
M. Christophe FIORENTINO
M. Richard GALY

formant la majorité des membres en exercice.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Christian ORTEGA est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

AR Prefecture
OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UGAP ET LES EPCI MEMBRES DE CAP AZUR ET LEURS COMMUNES
006-200039857-20230327-DLCAPAZUR03_2_5-DEF Reçu le 2023/03/27

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

Garant d'une coopération renforcée et d'un partenariat à grande dimension, le Pôle Métropolitain CAP AZUR répond notamment à la volonté de ses membres de rationaliser les moyens dont ils disposent afin de réaliser des économies d'échelle pour une meilleure performance publique.

C'est dans ce contexte et pour satisfaire à cette dynamique, que le Pôle Métropolitain souhaite conclure avec l'UGAP (UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS) une convention de partenariat dans les univers des véhicules, mobilier et équipement général, les services, le médical (consommables scientifiques et équipements et dispositifs médicaux), l'informatique et consommables afin de bénéficier de conditions tarifaires d'autant plus intéressantes que le volume d'achat est important.

Les modalités de fonctionnement de ce partenariat sont définies dans le projet de convention -cadre ci-joint.

Il est à noter que :

- Les bénéficiaires de ce partenariat sont les quatre EPCI constituant le Pôle Métropolitain et l'ensemble des communes membres de ces EPCI.
- La convention est passée pour une durée de quatre ans.
- Les taux de marge nominaux par univers de produits et services sont dégressifs en fonction du montant HT d'engagement par univers sur la durée de convention (plus le montant est important, moins les taux de marges seront élevés).

En conséquence, il est proposé au Conseil Métropolitain :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat à passer entre le Pôle Métropolitain CAP AZUR Côte-Alpes-Provence ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Pôle Métropolitain CAP AZUR Côte-Alpes-Provence à signer ladite convention de partenariat, dont le projet est joint en annexe.

AP, Prefecture
LE CONSEIL METROPOLITAIN, QUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A
L'UNANIMITE DECIDE:

M020003057-20230327-DLCAPAZUR03_2_5-DE
Reçu le 11/04/2023

- D'APPROUVER la convention de partenariat à passer entre le Pôle Métropolitain CAP AZUR Côte-Alpes-Provence ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président du Pôle Métropolitain CAP AZUR Côte-Alpes-Provence à signer ladite convention de partenariat, dont le projet est joint en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE
À GRASSE LE 27 MARS 2023
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jérôme VIAUD

AR Prefecture

006-200039857-20230327-DLCAPAZUR03_2_5-DE
Reçu le 11/04/2023

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LES ADHERENTS DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR**

Entre : Le Pôle Métropolitain Cap Azur - Côte-Alpes-Provence,
57 avenue Pierre Semard - 06130 Grasse,

Représenté par Monsieur Jérôme VIAUD, Président en exercice ;

ci-après dénommé « **le Pôle Métropolitain Cap Azur** » ou
« **le partenaire** » d'une part ;

Et : L'Union des groupements d'achats publics,

Établissement public industriel et commercial de l'État, créé par le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

Représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 24 novembre 2021, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

ci-après dénommée « **L'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles L. 2113-2 et L. 2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens [du code de la commande publique]* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [du code de la commande publique] applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1^{er} peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du Pôle Métropolitain Cap Azur en date du 27 mars 2023 autorisant la signature de la présente convention ;

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes mentionnés ci-après sont définis comme suit :

Partenaire	Désigne le signataire de la convention de partenariat conclue avec l'UGAP éligible à la tarification partenariale conformément aux stipulations de l'annexe 2 de la présente convention.
Bénéficiaires	Désigne l'ensemble des adhérents du Pôle Métropolitain Cap Azur qui, sans être partenaire, bénéficie des conditions tarifaires de la présente convention et dont la liste est fixée en annexe 1 à la présente convention.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de rationalisation de la dépense publique, le Pôle Métropolitain Cap Azur a décidé de renouveler son partenariat avec l'UGAP, qui lui permet de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé.

Dans le prolongement de la convention de partenariat précédente, le Pôle Métropolitain Cap Azur a souhaité poursuivre la relation partenariale avec l'UGAP en renouvelant la signature d'une convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 – STIPULATIONS GENERALES

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le Pôle Métropolitain Cap Azur pour le compte de ses adhérents peut satisfaire tout ou partie de leurs besoins dans le cadre de la présente convention, ainsi que la manière dont ils peuvent recourir à l'UGAP sur les univers figurant en annexe 3 de la présente convention.

Elle précise, par ailleurs, la manière dont le Pôle Métropolitain Cap Azur peut faire bénéficier ses adhérents ci-après dénommés bénéficiaires des conditions de la présente convention.

La liste des bénéficiaires figure à l'annexe 1 de la présente convention.

Elle fixe enfin les tarifications applicables audit partenariat.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre des besoins à satisfaire

Les besoins que les adhérents du Pôle Métropolitain Cap Azur, bénéficiaires des stipulations de la présente convention, s'engagent à satisfaire auprès de l'UGAP, sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 3 à la présente convention.

Les engagements portés dans l'annexe 3 susmentionnée, sont susceptibles d'évoluer au regard des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention.

L'appréciation de l'atteinte des engagements d'achat figurant en annexe 3 de la présente convention se fait en considération des volumes d'achats de l'ensemble des bénéficiaires désignés à l'annexe 1.

2.2 Extension du périmètre des besoins

Chacun des univers de produits ou services figurant en annexe 3 de la présente convention est constitué de segments d'achat, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Le périmètre des besoins à satisfaire auprès de l'UGAP peut évoluer en cours d'exécution de la présente convention, en fonction de l'évolution des besoins des adhérents du Pôle Métropolitain Cap Azur, ainsi que de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte d'un minimum d'engagement de 5 M€ HT sur ledit univers et sur la durée de la convention.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant du Pôle Métropolitain Cap Azur figurant en page 1, par écrit, à la personne en charge du suivi de la convention à l'UGAP. La demande d'extension précise la nature des prestations envisagées et les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension au(x) nouveau(x) segment(s) d'achats ou univers entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment la tarification applicable.

La tarification partenariale est applicable au partenaire et à l'ensemble des bénéficiaires du Pôle Métropolitain Cap Azur.

2.3 Disponibilité des offres de l'UGAP

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 3 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect de cet engagement par l'UGAP a pour effet de libérer le partenaire et ses bénéficiaires de leur engagement relativement à la satisfaction de leurs besoins sur le segment d'achat considéré pendant la durée d'indisponibilité.

Article 3 – Bénéficiaires de la présente convention

La présente convention bénéficie aux adhérents du Pôle Métropolitain Cap Azur, hors conseils départementaux. La liste des bénéficiaires figure en annexe 1.

L'ensemble des clauses de la présente convention est applicable au partenaire et à ses bénéficiaires.

Le partenaire peut, à tout moment, solliciter l'intégration au présent partenariat de pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'il finance et/ou contrôle (organismes associés), sous réserve, pour ces derniers, de leur éligibilité à l'UGAP au regard des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié susmentionné.

Pour ce faire, il adresse par écrit à l'UGAP une demande d'extension du champ des bénéficiaires de la présente convention. La demande d'extension précise les noms et adresse des bénéficiaires et leurs liens avec lui.

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la validation de l'UGAP. Lesdits pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sont intégrés dans la liste des bénéficiaires.

Article 4 – Documents contractuels

Les relations entre le partenaire et ses bénéficiaires, d'une part, et l'UGAP, d'autre part, sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- La présente convention et ses annexes ;
- Le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ou toute autre convention particulière, notamment de suivi de projet ou d'offre ;
- Les bons de commandes ;
- Le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations (CGE) ;
- Et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

Article 5 – Commandes

5.1 Modalités de passation des commandes

Le partenaire et ses bénéficiaires peuvent recourir à l'établissement sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- Par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de la centrale d'achat (carburants notamment) ;
- Par bons de commande transmis par courrier, télécopie ou message électronique (véhicules notamment) ;
- Par convention particulière lorsque les prestations de services sont soumises à un minimum d'engagement de durée et/ou de commandes (maintenance véhicules notamment) et/ou lorsque les prestations de services à réaliser nécessitent la passation d'un marché subséquent.

Les commandes passées en ligne sont adressées par l'UGAP instantanément aux prestataires. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

5.2 Modalités d'exécution des commandes

Les modalités d'exécution des prestations relatives notamment aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement, sont précisées dans les CGV visées à l'article 4 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées. L'UGAP informe l'acheteur des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande.

Concernant l'admission des véhicules, l'UGAP est chargée de veiller à la transmission des documents réglementaires (certifications, certificats de carrosserie, etc.).

Les opérations de contrôle final et d'admission sont effectuées par le représentant du client partenaire et sous sa responsabilité.

Article 6 – Conditions tarifaires

6.1 Conditions tarifaires partenariales

La délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012 modifiée susvisée définit les modalités de détermination des taux nominaux partenariaux et de calcul des minorations. La délibération en vigueur au jour de la signature de la présente convention est susceptible d'être modifiée en cours d'exécution de la convention.

Les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 2 de la présente convention et en considération des montants d'engagement précisés en annexe 3 de la présente convention.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la passation de la commande.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 2 ci-dessus. Le partenaire sera informé des nouveaux taux applicables par écrit.

6.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP conditionne l'application des stipulations relatives aux mécanismes de tarification et de minoration au respect par le partenaire et ses bénéficiaires des règles relatives aux délais de paiement.

L'UGAP effectue un bilan des commandes enregistrées, sur l'année écoulée, d'une part pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux comme suit.

- 6.2.1 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers

Lorsque le montant total des commandes enregistrées pour un univers donné dépasse l'engagement initial pour atteindre la tranche d'engagement supérieure, l'UGAP applique les nouvelles tarifications plus favorables associées.

A l'issue des deux premières années d'exécution de la convention, lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très supérieur ou très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné dans l'annexe 3, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 2) avant la fin de la convention, l'UGAP propose au Pôle Métropolitain Cap Azur un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

En l'absence de réponse du Pôle Métropolitain Cap Azur dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé, sans effet rétroactif.

SI à l'issue des deux premières années d'exécution de la convention, les co-partenaires présentent des projets permettant d'augmenter leurs volumes d'engagements sur un univers donné, l'UGAP, après analyse, peut procéder au changement de tranche de tarification approprié.

Aucun des dispositifs ci-dessus n'est mis en place avec effet rétroactif.

- 6.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1 par le partenaire et ses bénéficiaires, tous univers confondus, et si les résultats de l'UGAP le permettent, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€. Le partenaire et ses bénéficiaires sont informés de la minoration pour effet volume qui leur est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

Article 7 – Relations financières entre les parties

7.1 Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susvisé, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée par l'UGAP.

Dans le cas particulier des commandes de véhicules industriels, compte tenu des spécificités de ces marchés, pour lesquels l'UGAP verse aux fournisseurs des avances sur approvisionnement correspondant à un montant compris entre 31% et 40% du coût des matériels, le partenaire ou le cas échéant, le bénéficiaire, verse à l'UGAP, pour chacune de ses commandes, une avance au moins égale à l'avance versée par l'UGAP au fournisseur.

7.2 Engagement au versement d'avances

En cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le partenaire et/ou le cas échéant le bénéficiaire s'engagent à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an minimum, il est appliqué une minoration égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point. Le partenaire s'engage par écrit à verser un taux d'avances systématiques sur un segment de produits donné ; il peut annuellement en modifier le taux à chaque renouvellement de l'engagement.

7.3 Paiements dus à l'UGAP

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique (article 9 des CGV de l'UGAP).

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Paris, sous le numéro « 10071 75000 0000 100 00 47 36 ». Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

7.4 Reversement des pénalités de retard

Le partenaire et ses bénéficiaires sont informés de l'existence de pénalités prévues au marché liant l'UGAP à ses prestataires. Ces pénalités sont, le cas échéant, perçues par l'UGAP directement auprès d'eux, puis reversées au donneur d'ordre (acheteur).

Ces pénalités peuvent cependant faire l'objet d'une exonération par application:

- d'une part, d'un dispositif contractuel « de performance » permettant au prestataire remplissant correctement certaines de ses obligations, de bénéficier d'une réduction de ses pénalités ;
- d'autre part, d'un seuil contractuel d'exonération des pénalités en dessous duquel, elles ne sont pas perçues.

Le processus de reversement des pénalités de retard figure à l'article 10 des CGV de l'UGAP.

Dès qu'elle a une suspicion d'un retard de livraison sur une commande, l'UGAP sollicite par courrier électronique l'acheteur, afin qu'il renseigne le formulaire sur le retard de livraison, mis à disposition sur ugap.fr. En l'absence de réponse de l'acheteur dans un délai de 20 jours, le dossier d'instruction de la pénalité est clôturé. Si l'acheteur indique ne pas avoir été livré à la date convenue lors de la commande ou fixée avec le fournisseur, l'UGAP opère la réconciliation avec l'avis du fournisseur.

A l'issue de l'instruction du dossier, l'UGAP décide soit de maintenir le décompte de pénalité initial, soit d'opérer l'exonération totale de pénalité, soit de recalculer la pénalité en procédant à une exonération partielle ou à un complément de pénalité.

L'état de reversement des pénalités est envoyé à l'acheteur parallèlement à l'envoi de sa facture.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies pour les besoins de la conclusion et de l'exécution de la présente convention font l'objet de traitements par l'UGAP, en sa qualité de responsable de traitement.

Les données à caractère personnel collectées par l'UGAP sont les données relatives à l'identification de la personne concernée ; sa vie professionnelle ; aux moyens de paiement utilisés ainsi qu'aux biens ou services souscrits (données liées au règlement des factures, au suivi de la relation commerciale, aux avis laissés, à la gestion des réclamations, etc.).

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer la gestion relation commerciale, notamment :

- la gestion des contrats et/ou gestion administrative du marché (par exemple : gestion des commandes, de la livraison, de l'exécution du service ou de la fourniture du bien, des factures et paiements), en ce compris l'exécution et le suivi de la présente convention ;
- la gestion des clients-prospects de l'UGAP, en ce compris la gestion de programmes de partenariat au sein de l'UGAP, la tenue de la comptabilité générale et des comptabilités auxiliaires qui peuvent lui être rattachées ; l'établissement de statistiques financières et/ou commerciales concernant les clients ; le suivi de la relation client pour la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études sur la qualité des produits ou des enquêtes de consommation (par exemple : des tests de produits, des statistiques de vente réalisées par l'organisme concerné) ; la réalisation d'actions de prospection commerciale (par exemple : envoi de messages publicitaires, promotion) ; et la gestion des avis des personnes sur des produits, services ou contenus ;
- et la gestion des demandes d'exercice des droits.

La base juridique des traitements susmentionnés est soit l'exécution de la présente convention, soit l'intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- Personnes de l'équipe projet de l'UGAP en charge de l'exécution de la présente convention ;
- Titulaires des marchés par le biais desquelles sont exécutées les offres objet de la présente convention ;
- Tiers autorisés, exclusivement pour satisfaire les obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, augmentée des prescriptions légales applicables.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations (fournitures et services) commandées dans le cadre de la présente convention, les stipulations énoncées ci-dessus ne dispensent pas l'acheteur de faire son affaire personnelle des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données. Ainsi, si l'exécution de la prestation commandée nécessite un traitement de données à caractère personnel entre l'acheteur et le prestataire, par principe, l'acheteur est qualifié juridiquement de responsable de traitement, cependant que le prestataire est sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD). Par suite, l'acheteur et le prestataire concluent directement un accord relatif à la protection des données, conformément à l'article 28 du règlement précité. Cette qualification de principe des rapports contractuels entre l'acheteur et le prestataire en matière de traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet d'un examen au cas par cas, traitement par traitement, avant l'exécution de ladite prestation. L'acheteur et le prestataire restent libres de qualifier autrement leurs rôles respectifs dans les activités de traitement qu'elles sont amenées à réaliser pour l'exécution de la prestation

Article 9 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception par l'UGAP de l'exemplaire qui lui est destiné, signé par les deux parties, pour une durée de quatre ans.

Article 10 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de trois (3) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

TITRE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION DU PARTENARIAT

Article 11 – Résolution des litiges

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible, de les signaler à l'UGAP, de manière qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué sur notre site web :

Lorsque la difficulté est liée à l'établissement du devis ou de la commande, auprès :

- Du responsable de la gestion administrative et commerciale des ventes ;
- Du chargé d'affaire ou conseiller spécialisé, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées :
- Du directeur territorial (DT) ;
- Du directeur du réseau territorial (DRT) ou son directeur du réseau territorial adjoint (DRTA).

Lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :

- Sur notre site web, dans le suivi des commandes ;
- Du « service client », puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées :
- Du responsable du service client (RSC) et du DT ;
- Du DRT ou DRTA.

Le circuit d'escalade des difficultés est transmis par voie dématérialisée après signature de la présente convention, ainsi qu'à chaque mise à jour.

Article 12 – Informations relatives à l'exécution des marchés de l'UGAP

En cas de difficultés majeures rencontrées avec un fournisseur (défaillance, ruptures d'offres, temps rallongés pour l'établissement des devis, retards de livraisons majeurs, etc.), l'UGAP s'engage à en informer dans les meilleurs délais le partenaire ou ses bénéficiaires.

Article 13 – Modalités d'intégration des besoins du partenaire ou de ses bénéficiaires aux consultations lancées par l'UGAP à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention

Le partenaire ou ses bénéficiaires, dans le cadre de la construction des stratégies d'achats mutualisés, analysent l'intérêt de recourir à l'UGAP. L'UGAP présente les offres dont elle dispose, aptes à satisfaire les besoins. Cet examen permet également aux parties d'étudier la possibilité d'intégrer aux programmes d'appels d'offres de l'UGAP de nouveaux projets en co-prescription.

L'UGAP informe le Pôle Métropolitain Cap Azur du calendrier des procédures des marchés objets de la présente convention.

Lorsque le partenaire ou ses bénéficiaires souhaitent satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, ils s'adressent à l'UGAP, en sa qualité d'opérateurs d'achat. Dans ce cas, leur participation à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans un contrat spécifique de co-prescription, qui reprend les éléments suivants :

- Expression des besoins : en regard des informations communiquées par le partenaire ou ses bénéficiaires, l'UGAP rédige le cahier des charges, qui est ensuite transmis pour avis au référent désigné par les partenaires pour le marché concerné. Les éventuelles observations seront transmises à l'UGAP. A ce stade, ils peuvent décider de se retirer du projet s'ils jugent qu'il n'est pas en adéquation avec leurs politiques d'achat ;
- Procédure de sélection et de choix : l'UGAP procède à la sélection du ou des prestataires à l'issue de l'avis d'appel public à la concurrence, conformément aux textes relatifs aux marchés publics. Selon le degré de co-prescription, le référent du partenaire sur le marché concerné par la procédure est, le cas échéant, invité à participer à la réunion de choix des offres. Au terme de la procédure, l'UGAP procède à la notification du marché.

L'ensemble des documents ou informations transmis au partenaire ou à ses bénéficiaires dans le cadre de l'intégration des besoins aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

En tant que de besoin, l'UGAP peut solliciter le Pôle Métropolitain Cap Azur afin qu'il apporte son expertise technique sur certains produits ou sa certification, notamment dans le cadre des consultations lancées par la centrale d'achat.

Article 14 – Rapport d'activité et optimisation des achats

14.1 Définition des éléments statistiques et indicateurs de suivi

A l'occasion du comité de suivi annuel du partenariat défini à l'article 16 ci-après, l'UGAP adresse au partenaire un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'il souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention. Le rapport annuel d'activité comprend les éléments suivants :

- les statistiques permettant de suivre quantitativement l'exécution de la convention, en particulier les volumes d'achats globaux réalisés détaillés par univers ;
- les indicateurs permettant de suivre la qualité du service rendu et de la relation partenariale ;
- les indicateurs relatifs aux politiques publiques (part des PME, part insertion sociale, part innovation, part développement durable) ;

La liste des statistiques et indicateurs est définie conjointement par le partenaire et l'UGAP au regard des éléments disponibles à l'UGAP.

Par ailleurs, a minima, une fois par trimestre, l'UGAP transmet au partenaire ou à ses bénéficiaires, pour les commandes qui les concernent :

- Les statistiques et indicateurs permettant de suivre et piloter qualitativement l'exécution des commandes : suivi des devis, des commandes, des litiges, des livraisons, des pénalités de retard ;
- Un état des impayés mais aussi, des avoirs, des pénalités et des avances trop perçues à solder. Dans le même rythme, des réunions avec le partenaire ou ses bénéficiaires et leurs services financiers permettront un suivi régulier de la facturation.

14.2 Optimisation du recours à l'UGAP

L'UGAP et le partenaire, au regard des éléments statistiques et des indicateurs de suivi de l'activité de ce dernier, définissent des objectifs d'optimisation du recours à l'UGAP. Notamment, il peut s'agir d'optimiser les coûts de traitement des commandes, en diminuant le volume de petites commandes pouvant faire l'objet d'un regroupement, ou en accroissant le recours à la commande en ligne.

Sont également étudiées les solutions tendant au recouvrement efficace des factures, des avoirs, des pénalités et des avances trop perçues.

Article 15 – Interface

L'UGAP et le partenaire désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Pour le Pôle Métropolitain Cap Azur, cet interlocuteur doit être en capacité de coordonner les informations sur les achats au sein de l'entité. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention et feront le relais avec les services des bénéficiaires.

Le partenaire participe à la cohérence des informations détenues par l'UGAP. A cette fin, l'UGAP transmet une fois par an la liste des interlocuteurs et des donneurs d'ordre correspondants au compte du partenaire dans sa base client, afin qu'il mette à jour ces informations, le cas échéant.

Article 16 – Comité de suivi et animation du partenariat

Un comité de suivi, réunissant le Pôle Métropolitain Cap Azur et les bénéficiaires qui le souhaiteraient, est organisé par l'UGAP a minima semestriellement, et à la demande de l'une ou l'autre des parties, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et afin d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ce comité définit les éléments statistiques permettant d'apprécier l'exécution de la convention, et participe à l'amélioration des procédures de commandes et d'exécution des prestations le cas échéant.

Le comité de suivi fait l'objet d'un ordre du jour soumis au partenaire, ainsi que d'un relevé de décisions établi par l'UGAP.

Le partenaire organise une fois par an une réunion regroupant les représentants des bénéficiaires qu'il a souhaité intégrer dans la convention (cf. article 3) afin que l'UGAP leur présente son offre de produits et services.

TITRE 3 – CONTRIBUTION A L'ACHAT PUBLIC RESPONSABLE

Article 17 –Périmètre UGAP en faveur de la RSE

Le présent titre 3 définit les modalités selon lesquelles le partenaire, ses bénéficiaires et l'UGAP travaillent de concert pour répondre aux besoins des co-partenaires en matière d'achat public responsable au travers notamment des thématiques suivantes :

- Transition écologique (permettant notamment l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation, ou comportant des matières recyclées) ;
- Inclusion ;
- Soutien à l'économie (PME et innovation) ;
- Performance économique ;
- et le cas échéant leur déclinaison locale.

Ces thématiques correspondent à la nouvelle Stratégie RSE 2025 de l'UGAP.

Article 18 – Développement et Valorisation de l'achat public responsable

La valorisation de l'achat public responsable revêtira trois réalités :

- suivi statistique ;
- échanges sur les bonnes pratiques des partenaires ;
- actions locales communes.

18.1 Suivi statistique

L'UGAP met à disposition des outils pour restituer une fois l'an au partenaire ses indicateurs en termes de performance économique et en termes de RSE au travers de leurs achats confiés à la centrale d'achat.

Les statistiques sont restituées en année N sur les consommations en année N-1.

La performance économique se décompose en trois parties conformément à l'annexe 5 « Fiche de performance Achats » :

- Les gains relatifs aux prix d'achat obtenus par l'UGAP auprès de ses fournisseurs ;
- Les gains relatifs aux remises liées à la tarification UGAP accordée au partenaire par l'UGAP (cf. article 6) ;
- Les gains relatifs aux coûts de procédures générés par le recours à l'UGAP. Il s'agit des économies de fonctionnement réalisées par les partenaires sur les procédures d'appel d'offres d'une part et d'exécution des marchés d'autre part en passant par l'UGAP.

La performance en terme RSE représente :

- Les achats locaux des partenaires à travers l'UGAP ;
- Les achats à des PME par les partenaires à travers l'UGAP ;
- Les achats RSE, ceux-ci intègrent :
 - Les considérations environnementales et sociales (sources PNAD Plan National des Achats Durables). Sont ainsi décomptées les commandes des partenaires des marchés UGAP comprenant une clause et/ou un critère environnemental et/ou social ou dont l'objet même est environnemental ou social.
 - Un indicateur supplémentaire est délivré pour les achats des partenaires concernant des produits contenant de la matière recyclée ou en situation de réemploi/réutilisation (article 58 de la loi AGECE).
- Les achats d'innovation par les partenaires à travers l'UGAP ;
- Le poids économique de l'UGAP sur le territoire du partenaire. Il s'agit des commandes de tous les clients de l'UGAP adressées aux fournisseurs (titulaires) de l'UGAP résidant sur le territoire du partenaire.

18.2 Echanges sur les bonnes pratiques des partenaires

Le partenaire et l'UGAP organiseront à fréquences raisonnables des ateliers d'échange de leurs bonnes pratiques sur des thématiques d'actualité. Les sujets suivants sont évoqués à titre d'exemple :

- Transition écologique : loi Agece, économie circulaire, loi LOM, etc. ;
- Inclusion : clause sociale d'insertion, ESS, etc. ;
- Soutien à l'économie : PME, sous-traitance, etc.

Le premier objectif de ces ateliers est de partager un niveau de connaissance et de pratiques. Le second est de dégager des idées de projets communs (thématiques d'achats, créations d'indicateurs, etc.).

18.3 Actions locales communes

Le cas échéant, le partenaire ou ses bénéficiaires peuvent engager des actions communes à destination de l'écosystème local composé tant des entreprises (dont les PME, les entreprises innovantes et les acteurs de l'ESS) que des acheteurs publics.

Dans sa participation à l'accès des entreprises régionales et en particulier les PME, les entreprises innovantes et les entreprises du secteur social et solidaire à la commande publique, les partenaires et l'UGAP peuvent conduire deux grandes familles d'actions, à savoir la présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés de l'UGAP, d'une part, et la contribution à la connaissance par les entreprises du territoire de la commande publique, d'autre part.

Présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés conclus par l'UGAP

L'UGAP assure la présentation des entreprises du territoire ayant remporté un appel d'offres de l'UGAP par les actions suivantes :

- Edition par l'UGAP d'une liste annuelle des offres des entreprises du territoire ayant remporté un appel d'offres de l'UGAP ;
- Co-organisation avec le partenaire d'un événement de rencontre de ces entreprises avec les acheteurs du territoire.

Contribution à la connaissance de la commande publique par les entreprises du territoire

L'UGAP et ses partenaires peuvent mener des actions visant à promouvoir la commande publique comme levier de développement pour les entreprises du territoire :

Présentation lors d'un événement co-organisé avec eux :

- Des principaux contours de la réglementation des marchés publics et les meilleurs moyens pour les entreprises de concourir aux marchés publics ;
- De l'UGAP et de son mode de fonctionnement, de son modèle « achat pour revente » et les avantages, pour les fournisseurs, de travailler avec une centrale d'achat labélisée « Relations Fournisseurs Achats Responsables » ;
- Le programme pluriannuel d'appels d'offres de l'UGAP et de ses partenaires de façon à permettre aux acteurs économiques du territoire d'anticiper leurs éventuels dossiers de candidature.

Promotion des solutions locales à la demande du partenaire ou de ses bénéficiaires, l'UGAP peut participer à :

- Des forums, rencontres, colloques, organisés par les partenaires, ayant pour objectif de soutenir et sensibiliser les entreprises aux marchés publics ;
- Des rencontres entre les entreprises et les acheteurs publics ;
- Des sessions de sensibilisation aux marchés publics dédiées aux petites et jeunes entreprises innovantes ;
- Les Rencontres Entreprises et Territoires et/ou aux rencontres CCIT / Acheteurs publics ;
- Des ateliers d'innovation portés par le Pôle Métropolitain Cap Azur.

Le partenaire, ses bénéficiaires et l'UGAP facilitent la mise en relation des PME, des entreprises innovantes et des entreprises du secteur social et solidaire avec tous types d'acheteurs publics du territoire.

L'intégration d'offres de telles entreprises au catalogue de l'UGAP est étudiée si elle est opportune et repose sur un intérêt fort en termes d'achat. Le respect des fondamentaux de la Commande Publique demeurant une condition sine qua non dans ces actions : égalité de traitement, respect des procédures d'achats et des marchés existants.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Grasse, le

Fait à Champs-sur-Marne, le

**Le Président
du Pôle Métropolitain Cap Azur**

**La Directrice générale déléguée
de l'Union des groupements
d'achats publics**

Jérôme VIAUD

Isabelle DELERUELLE

ANNEXE 1

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS
A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS,
PAR LES ADHERENTS DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR
Liste des bénéficiaires de la convention**

Quatre EPCI composant le Pôle Métropolitain Cap Azur :

La CASA : Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
La CACPL : Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins
La CAPG : Communauté d'Agglomération du Pays Grassois
La CCAA : Communauté de communes Alpes d'Azur.

Les 86 communes membres des EPCI :

Cannes	Entraunes
Le Cannet	Guillaumes
Mandelieu-La Napoule	Lieuche
Mougins	Malaussène
Théoule-sur-Mer	Massoins
Amirat	La Penne
Andon	Péone
Auribeau-sur-Siagne	Pierlas
Briançonnet	Pierrefeu
Cabris	Puget-Rostang
Caille	Puget-Théniers
Collongues	Revest-les-Roches
Escragnoles	Rigaud
Gars	Roquesteron
Grasse	Saint-Antonin
La Roquette-sur-Siagne	Saint-Léger
Le Mas	Saint-Martin-d'Entraunes
Le Tignet	Sallagriffon
Les Mujouls	Sauze
Mouans-Sartoux	Sigale
Pégomas	Thiéry
Peymeinade	Toudon
Saint-Auban	Touët-sur-Var
Saint-Cézaire-sur-Siagne	Tourette-du-Château
Saint-Vallier-de-Thiery	Villars-sur-Var
Séranon	Villeneuve-d'Entraunes
Spéracèdes	
Le Tignet	
Valderoure	
Antibes Juan-les-Pins	
Bézaudun-les-Alpes	
Biot	
Bouyon	
Caussols	
Châteauneuf	
Cipières	
Conségudes	
Courmes	
Coursegoules	
Gourdon	
Gréolières	
La Colle-sur-Loup	
Le Bar-sur-Loup	
Le Rouret	
Les Ferres	
Opio	
Roque-en-Provence	
Roquefort-les-Pins	
Saint-Paul de Vence	
Tourrettes-sur-Loup	
Valbonne Sophia Antipolis	
Vallauris Golfe-Juan	
Villeneuve-Loubet	
Aiglun	
Ascros	
Auvare	
Beuil	
Châteauneuf-d'Entraunes	
La Croix-sur-Roudoule	
Cuébris	
Daluis	

ANNEXE 2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS
A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS,
PAR LES ADHERENTS DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR**Conditions générales de tarification de l'UGAP**

Les conditions générales de tarification de l'UGAP décrites ci-après sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et leurs modalités d'application.

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

2° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012 modifiée et sont décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations : véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérent de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire ou ses bénéficiaires.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- En cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point ;

- À l'utilisation de l'outil de commande en ligne : la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée ;

- En fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire ou ses bénéficiaires, le cas échéant, sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1). Dès lors, et si les résultats de l'établissement le permettent, le taux nominal (sauf pour l'univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

TARIFICATION PARTENARIALE (APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2021)

Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services ⁽¹⁾									
Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention ⁽²⁾	Véhicules ⁽³⁾	Mobilier Équipement général		Services ⁽³⁾	Médical		Informatique et consommables		
		Équipement général	Mobilier		Consommables scientifiques	Equipements et dispositifs médicaux	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %
10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %			4,0 %	4,0 %	5,0 %
20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel								
Minorations pour commande en ligne ⁽⁴⁾	- 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne								
Minoration pour volume de commandes partenariales ⁽⁵⁾	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1								

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire. Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)

(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)

- 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services » et sur l'univers « Véhicule »

(5) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LES ADHERENTS DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

3.1. Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers véhicules

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE

Segments d'achats :

- Électromobilité (véhicules utilitaires légers, vélos, scooters, petit utilitaire, véhicules industriels propres) ;
- Acquisition/location (le cas échéant) de véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés, 4X4) ;
- Acquisition/location (le cas échéant) de véhicules utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire, berline compacte économique) ;
- Acquisition de véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics) ;
- VL Location Moyenne Durée ;
- Transports de personnes en autocars ou bus ;
- Embarcations ;
- Véhicules funéraires ;
- Les véhicules de lutte contre les incendies (FPT, FPTL, CCF, etc.) ;
- Les véhicules de secours (VSAV, VSR, etc.) ;
- Les moyens élévateurs (EA, BEA) ;
- Les véhicules deux roues ;
- Gestion de flotte automobile ;
- VL/VI Gestion de flottes (FATEC) ;
- Carburant en vrac et lubrifiant.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du Pôle Métropolitain Cap Azur décrits ci-dessus, cumulés à ceux des bénéficiaires, sont estimés à 10 M€ HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Véhicules » sont établis à 3,4 %. (et 4 % pour les lubrifiants).

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 12 €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de 10 €/m³ pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LES ADHERENTS DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

3.2. NATURE ET ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE : UNIVERS INFORMATIQUE ET CONSOMMABLES

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE

Segments d'achats « informatique » :

- Micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations) ;
- Logiciels et licences ;
- Matériels de reprographie ;
- Prestations de téléphonie fixe ;
- Prestations de téléphonie mobile ;
- Prestations WAN (IP/VPN, etc.) ;
- Systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, etc.) ;
- Infrastructures serveurs et stockage et prestations associées ;
- Infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées ;
- Multimédia – visioconférence.

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- Fournitures de bureau ;
- Consommables informatiques ;
- Papier.

Segments d'achats « prestations intellectuelles » :

- Prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins des adhérents du Pôle Métropolitain Cap Azur décrits ci-dessus sont estimés à 10 M€ HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et consommables » sont établis à :

- 4 % pour les matériels informatiques ;
- 4 % pour les consommables de bureau ;
- 5 % pour les prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°4

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR LA PAR LES ADHERENTS DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

Les offres exclues de la tarification partenariale

- VL-Location batterie
- Billettique (frais de gestion)
- Location matelas thérapeutiques
- VI Autocar location avec chauffeur
- VL Location Longue Durée
- VL Location Moyenne Durée
- Offre de regroupement et de montage/installation mobilier
- Assurance de flottes automobiles pour le compte de la DAE
- Cloud
- Equipement médical Lourd
- Formation professionnelle
- Déplacements professionnels
- Financement locatif
- VI Gestion de flottes
- VL Gestion de flottes

- **Marchés non exécutés**

- **Les prestations réalisées sans marge :**
 - Frais d'immatriculation
 - Bonus / Malus
 - Autres frais administratifs
 - Annulation bon de commande – reprise de matériel (suite à une annulation de commande ou une modification) à l'initiative du client
 - Surcoût pour un lieu de livraison autre que France Continentale



Annexe 5 Fiche Performance « Achats »



La nouvelle méthode de l'UGAP, pour l'estimation des gains « achats » générés pour ses clients lorsqu'ils recourent à la centrale d'achat, a pour but d'expliquer clairement et sans artifice, de quelle manière l'UGAP concourt à la performance économique de la commande publique.

Nos choix méthodologiques constituent donc un parti pris, lié tant au fonctionnement de nos clients que de notre établissement. Ils ont leur pertinence et leur limite. Chaque client peut donc les intégrer de la manière qu'il souhaite dans ses propres tableaux de bords.

Par ailleurs, les gains « achats » ne sont en aucun cas des gains budgétaires. Les montants de gains « achats » que nous pouvons présenter pour chaque client ne constituent pas des réserves de budget en fin d'exercice.

Définition :

Les Gains « Achats » calculés par l'UGAP intègrent trois composantes :

Les Gains « Marchés » :

Il s'agit de la comparaison des prix obtenus à la fin d'une procédure d'achat (actés lors de la notification du marché) avec les derniers prix révisés sur les marchés des procédures précédentes ou avec des prix cibles (dans le cas de nouvelles thématiques de procédures).

Les Gains « Tarification Partenariale » :

Il s'agit, pour chaque client de l'Ugap, de la comparaison entre le prix de vente effectif avec notre prix catalogue (tarification standard de l'UGAP).

Les Gains « Recours » :

Il s'agit des gains générés par l'économie d'une procédure d'appel d'offres qu'un client n'a plus à lancer lorsqu'il recourt à l'UGAP et des gains générés par l'exécution du marché par l'UGAP pour le client.

Le détail de la méthode figure dans les lignes ci-après.

Les Gains « Marchés » :

Les Gains Marchés sont calculés en plusieurs étapes :

La première consiste à comparer les prix obtenus à la fin d'une procédure d'achat de l'UGAP (actés lors de la notification du marché) à :

- Soit les prix d'achat à la fin du marché précédent (dans le cas d'un renouvellement de marché) ;



- Soit les prix cibles (dans le cas d'une typologie de produits ou de service que l'UGAP n'avait jamais acquis auparavant).

Ces prix d'achat par l'UGAP à une entreprise se répercutent mécaniquement dans le prix d'achat du client à l'UGAP.

Notre première étape consiste à nous appuyer sur un panel de références, produits ou prestations, représentatifs du marché. Le gain est exprimé sous forme de taux.

La deuxième consiste à calculer le montant des gains, en euros, générés par l'ensemble des marchés renouvelés par l'UGAP dans l'année. Les taux de gains que nous obtenons à la première étape sont appliqués aux montants d'achats prévisionnels de l'année, marché par marché. L'addition des montants de gains que nous obtenons est ensuite rapportée au montant des achats prévisionnels des seuls marchés renouvelés dans l'année. Nous en déduisons un pourcentage ; il s'agit du taux « gains marchés » de notre Contrat d'Objectif et de Performance.

La troisième consiste à appliquer ce taux « gains marchés » à l'ensemble des commandes enregistrées sur tous les actifs de l'UGAP pour dégager le gain marché en euros. Le montant total de ce gain est divisé par 4 car nous renouvelons nos marchés tous les 4 ans. Cette dernière division permet de lisser dans le temps les effets des marchés à forts volumes et ainsi de suivre une évolution amortie dans le temps.

Commentaires :

Cette méthode présente les **avantages** de :

- Se conformer à l'objectif COP qui nous lie à l'Etat.
- Tenir compte des gains négatifs qui étaient ramené à zéro dans la précédente méthode.

Elle a l'**inconvenient** de :

- Globaliser les gains dans un seul taux applicable à tous les marchés,
- De lisser les gains sur 4 années avant division par 4 pour déterminer les gains de l'année passée.

Les Gains « Tarification Partenariale » :

Les gains « Tarification Partenariale » sont calculés en comparant les prix de vente effectif aux clients d'une part et les prix de vente du catalogue d'autre part.



En effet, en fonction d'engagement d'achats à forts volumes de la part d'un client à travers une convention, les prix de vente standard UGAP peuvent être remisés.

Les Gains « Recours » :

Les Gains « Recours » sont calculés dès lors qu'un client fait l'économie, en recourant à l'UGAP, d'une procédure d'achat et de l'exécution du marché afférent. Nous appuyons notre estimation, client par client, en mesurant combien il consomme dans chacun de nos marchés.



Procédure : sur la base de la littérature disponible, nous considérons qu'un client économise une procédure (MAPA ou appel d'offres) dès 40 K€ de commande dans un de nos marchés sur les 4 dernières années. Nous ne tenons compte de ce seuil que lorsque le client a commandé dans l'année considérée.

Le coût que cette procédure aurait eu pour le client est estimé à 7 000 € pour une procédure simple, 8 000 € pour une procédure élaborée et 9000 € pour une procédure complexe.

Nous intégrons dans nos calculs les consommations des 4 dernières années (durée de vie d'un marché UGAP) de nos clients sur les marchés qu'ils ont sollicités dans l'année révolue. Nous divisons ensuite par quatre le résultat pour donner un gain annuel.

Exécution : l'UGAP exécutant elle-même ses marchés, nous considérons que les actions de la centrale dans ce domaine engendrent également des économies pour le client recourant à l'UGAP. Ceci s'applique dès le premier euro de commande passée par le client sur un marché de la centrale. Nous estimons alors économie de procédure en appliquant les ratios suivants : 0,5% des montants commandés pour une exécution simple, 1,5% pour une exécution élaborée et 4,5% pour une exécution complexe.

Pour une même offre, les niveaux de complexité de procédure et d'exécution peuvent être différents.

L'exemple ci-dessous illustre le mécanisme de calcul ainsi que les seuils de déclenchement et les sommes intégrées dans le calcul :

Un client a consommé 130 k€ de fournitures de bureau sur les 4 dernières années dont 25 k€ lors de la dernière année. Ces achats remplissent donc les conditions de dépassement de seuil de 40 k€ sur les 4 dernières années et de consommation dans la dernière année (l'année sur laquelle porte le calcul des gains recours).

Nous pouvons donc considérer que le client a économisé :

- Une procédure simple en l'occurrence valorisée à 7 000 € que nous diviserons par 4 dans le décompte du client ;
- Et une exécution de 0,5% du montant des commandes de l'année considérée.

Résultats macroscopiques :

Nous appliquons cette méthode pour l'ensemble de nos marchés dans le but de dégager notre performance globale.

GAINS ACHATS 2020 ALL UGAP

TOTAL CE 4,659 Md€

TOTAL GAIN MARCHE 83,30 M€

TOTAL GAIN TARIFICATION 248,74 M€

TOTAL GAIN RECOURS 130,75 M€

TOTAL GAIN ACHAT 462,78 M€

9,93% **GAIN ACHAT / CE 2020**

Nous sommes cependant en mesure, pour les clients en convention avec l'UGAP, de préciser les gains qu'ils ont générés à travers les marchés de la centrale qu'ils ont sollicités pour leurs achats